



OPEN AIR KONSTFESTIVAL LELLGEN 2010

FR

RÈGLEMENT

Chapitre 1 – Organisateur et présentation

Art.1. Le comité d'organisation du «Open Air Konstfestival Lellinggen» organise la 20^{ème} édition de l'Open Air Konstfestival qui aura lieu le 23 juin 2010 de 10⁰⁰ à 18⁰⁰ heures à Lellinggen.

Le festival, organisé dans le cadre d'un des villages les plus attrayants de notre pays, est une galerie à ciel ouvert qui permet aux créateurs d'expression artistique d'affirmer leur créativité, de faire la démonstration de leur art sur place, de présenter et de vendre leurs créations et de rencontrer le public ainsi que d'autres artistes.

Art.2. Le seul fait de participer, respectivement d'exposer, implique l'adhésion pleine et entière à toutes les clauses du présent règlement.

Chapitre 2 – Concours-live

I. Conditions d'admission

Art.3. Le concours-live est exclusivement réservé aux artistes plasticiens - peintures à l'huile, acryliques, aquarelles, dessins, pastels et sculptures, amateurs ou professionnels. Il n'accueille donc aucun artisan d'art.

Art.4. Il n'y a pas de restrictions en ce qui concerne les dimensions, techniques et tendances des œuvres. Les sujets sont libres et présentés sous la seule responsabilité de l'artiste.

II. Inscription

Art.5. Les artistes ont la possibilité de s'inscrire préalablement par courrier moyennant le formulaire d'inscription ci-joint ou par le site internet www.konstfestival.lu. L'inscription pour le concours-live peut également se faire sur place, le 23 juin 2010 jusqu'à **11⁰⁰ heures** au plus tard. L'inscription au concours-live est gratuite.

III. Œuvres présentées

Art.6. Tous les participants au concours-live peuvent commencer leur œuvre dès maintenant, même réaliser plusieurs œuvres. Uniquement l'œuvre réalisée pendant au moins 3 heures sur place à Lellinggen le 23 juin 2010 entre 10⁰⁰ et 16⁴⁵ heures. L'œuvre remise doit être une création personnelle de l'artiste (pas de reproductions – pas de plagiat). Les œuvres destinées à l'exposition sont marquées sur place par l'organisateur et doivent être remises à la «Eufersscheier» à **17⁰⁰ heures**.

IV. Jury et Prix

Art.7. Les lauréats du Konstfestival sont désignés par le public présent le 23 juin 2010 au moyen de votes exprimés sur des fiches « Tiercé » distribuées sur place.

Art.8. Plusieurs prix seront décernés dont :

- le prix du public nommé «Kiischpelter Lorblumm» doté d'une somme de 250,00 €
- un deuxième prix du public doté d'une somme de 230,00 € ;
- un troisième prix du public doté d'une somme de 200,00 € ;

- un prix junior du public, prix en nature (pour les participants de moins de 16 ans) ;
- le prix spécial de la commune de Kiischpelt dotée d'une somme de 250,00 €.

La remise des prix aura lieu le dimanche 27 juin 2010 à 17⁰⁰ heures à Lellinggen.

Art.9. Le lauréat du prix du public s'engage à céder l'œuvre primée à l'organisateur pour le prix de vente de 1'250,00 € et à renoncer à tous les droits d'auteur.

Art.10. Le lauréat du prix spécial de la commune de Kiischpelt s'engage à céder l'œuvre choisie à l'administration communale de Kiischpelt pour le prix de vente de 1'000,00 € et à renoncer à tous les droits d'auteur.

V. Engagements des participants

Art.11. Les participants s'engagent à accepter les conditions suivantes :

- l'œuvre, créée sur place est à remettre à l'organisateur du Konstfestival, le 23 juin 2010 à 17⁰⁰ heures;
- l'œuvre est mise à la disposition de l'organisateur du Konstfestival pour être présentée à l'occasion d'une exposition à durée limitée;
- l'organisateur se réserve le droit de préemption sur les œuvres ;
- l'œuvre est à récupérer ou à faire récupérer par une tierce personne à la clôture le dimanche 27 juin 2010 (à partir de 17⁰⁰ heures) ou au courant de la semaine du 28 juin au 2 juillet 2010 sur rendez-vous. Les rendez-vous sont à fixer auprès du comité d'organisation (tél. 92 0663). Toute œuvre non récupérée jusqu'au 2 juillet 2010 reste propriété du comité d'organisation.
- l'artiste accepte que les données sur sa personne puissent être utilisées par l'organisateur lors de la publication d'une brochure d'information lors de la 20^{ème} édition de l'Open Air Konstfestival 2010.

VI. Exclusion

Art.12. L'organisateur se réserve le droit d'exclure des œuvres du concours. Les raisons qui entraînent une exclusion immédiate sont les suivantes :

- atteinte aux conditions de participation;
- œuvre au contenu raciste ou xénophobe.

VII. Dispositions générales

Art.13. Chaque participant au concours-live a droit à une indemnisation de ses frais de déplacement d'un montant de 30,00 €. Les participants habitants une même adresse n'ont droit qu'à une seule indemnité. Les participants résidents dans une localité de la commune de Kiischpelt ne touchent pas d'indemnité.

L'organisateur a le droit de refuser le paiement de cette indemnité au cas où le participant n'a pas remis une œuvre à 17⁰⁰ heures le 23 juin 2010 au plus tard, si l'œuvre remise ne fait pas preuve d'une qualité appropriée ou si l'œuvre a été exclue du concours.

Art.14. Le 23 juin 2010 toute circulation est interdite à l'intérieur de la localité de Lellingen de 10⁰⁰ à 18⁰⁰ heures. Tout véhicule devra avoir quitté le village à 10³⁰. Le dégagement se fera par l'itinéraire indiqué sur le plan d'accès et les véhicules sont à garer sur le parking aménagé par l'organisateur.

Art.15 Toute personne engagée dans l'organisation de l'Open Air Konstfestival ainsi que les membres de leur famille ne sont pas admis aux concours.

Art.16. Un artiste primé trois fois de suite du prix du public lors des trois dernières éditions ne pourra pas participer aux différents concours lors de cette nouvelle édition du 23 juin 2010.

Art.17. L'organisateur se réserve le droit de publier une des trois œuvres primées du prix du public sur l'affiche de l'édition suivante du Konstfestival.

Chapitre 3 – Marché artistique

I. Date, heures et lieu de tenue du marché

Art.18. Le marché artistique aura lieu le jour du festival, le 23 juin 2010 de 10⁰⁰ à 18⁰⁰ heures à Lellingen. Le lieu du marché est limité à l'espace y réservé. Les zones destinées au marché vous sont communiqués après inscription et sur place le jour même.

II. Objet du marché

Art.19. Il s'agit d'un marché réservé exclusivement aux créateurs d'expression artistique et non d'un marché aux puces. Toute création à partir de produits alimentaires est interdite.

III. Candidatures

Art.20. Toute personne désirant obtenir un emplacement sur le marché doit déposer une demande écrite à l'aide du formulaire en annexe à ce règlement. Le dépôt de la candidature peut également se faire par notre site internet www.konstfestival.lu.

Le dernier délai pour le dépôt de candidature est le **15 mai 2010**.

Le solliciteur a également la possibilité de déposer sa candidature **le 23 juin 2010 jusqu'à 10⁰⁰** au stand d'information. Le demandeur déposant sa candidature le jour du festival, le 23 juin 2010 encourt le risque de ne pas être retenu et de s'être déplacé en vain.

IV. Candidatures et créations non admissibles

Art.21. Pour prévenir l'envahissement du marché par une production de bibelots, gadgets, assemblages de produits manufacturés, trop souvent exposés sous couvert de création et pour se distancer explicitement d'un marché aux puces il convient d'informer que seront exclus:

- les candidats non retenus par le comité d'organisation ;
- tout objet qui ressort de l'artisanat et de l'utilitaire : lampes, meubles, miroirs, cadres etc.... sauf pièces uniques à valeur artistique ;
- les vêtements, tricotés, nappes et objets obtenus par broderie, assemblage et autre travail des tissus ;
- les bijoux obtenus seulement par assemblage ou enfilage de composants industriels achetés dans le commerce. L'assemblage n'est pas considéré comme un acte créatif suffisant ;
- les livres, disques et cassettes provenant du circuit commercial ;
- les gadgets ;
- les affiches et cartes postales imprimées.

V. Délivrance de l'autorisation

Art.22. Nul ne pourra exposer ou vendre ses œuvres s'il n'a obtenu au préalable une autorisation délivrée par le comité d'organisation.

L'autorisation d'exposer, respectivement le refus de la candidature est délivré au postulant par voie postale dans un délai de deux semaines après la date limite de dépôt de candidature. Le demandeur déposant sa candidature le 23 juin 2010 est informé sur place sur l'attribution ou non d'une autorisation de participation.

VI. Attribution des places

Art.23. Les emplacements sont attribués dans l'ordre chronologique d'inscription sur le registre prévu à cet effet. Toutefois, le comité d'organisation a toute compétence pour modifier l'attribution de l'emplacement pour des motifs tenant à la bonne administration du marché.

VII. Mise en place du marché

Art.24. Les personnes munies de l'autorisation d'exposer et de vendre ne peuvent, en aucun cas, installer leur stand avant **7⁰⁰ heures du matin** le 23 juin 2010.

Art.25. Les stands des exposants devront être prêts à 10⁴⁵ afin de permettre une ouverture du marché au public à 11⁰⁰ dans de bonnes conditions.

Art.26. Tout véhicule devra avoir quitté le village avant 10³⁰. Les véhicules sont à garer sur le parking aménagé par l'organisateur. L'accès au village sera autorisé aux exposants en fin de journée après l'heure de clôture du marché.

Art.27. Chaque participant débarrassera son emplacement et le laissera en parfait état de propreté sous peine d'être exclu des futures éditions.

VIII. Stand

Art.28. Le comité d'organisation ne fournit aucun matériel (stand), les exposants viendront avec leur propre matériel. Les dimensions de chaque stand ne devront pas dépasser 3m x 3m.

IX Taxation

Art.29. Aucun droit de place ne sera perçu en 2010. Un règlement pourra fixer un tarif de droit de place pour les années suivantes.

X Dispositions générales

Art.30. Le comité d'organisation du Open Air Konstfestival décline toute responsabilité en ce qui concerne les accidents ou incidents qui peuvent survenir pendant les manœuvres d'installation du marché, de remballage en fin de marché ou du fait que les véhicules ne sont stationnés sur les espaces y réservés par l'organisateur.

Art.31 Les œuvres sont sous la responsabilité de leur auteur. L'organisation ne pourra en aucun cas être tenue responsable de vols ou dommages qui pourraient survenir pour quelque cause que ce soit. Il appartient donc aux artistes de s'assurer individuellement s'ils le désirent.

Art.32 Les biens des riverains ne devront pas subir de dégradation. Il est interdit d'appuyer les stands ou le matériel d'exposition contre les façades des immeubles. Les portes des immeubles ne doivent pas être encombrées de façon à permettre le libre accès des riverains.